

Jugement civil 2019TALCH01 / 00195

Audience publique du mercredi douze juin deux mille dix-neuf.

Numéros 55518 et 184246 du rôle

Composition :

Thierry HOSCHEIT, premier vice-président,
Vanessa WERCOLLIER, premier juge,
Séverine LETTNER, juge,
Linda POOS, greffier.

I

E n t r e :

1. **A.**), demeurant à L-(...),

2. **B.**), demeurant à L-(...),

ayant repris suivant acte du 3 décembre 2010 l'instance originellement introduite par **C.**), ayant
demeuré à L-(...), décédée le 9 novembre 1998,

3. **D.**), demeurant à L-(...),

partie demanderesse aux termes d'un acte de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du
18 août 1995 et des actes de réassignation de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg des
22 mai 1999 et 8 janvier 1997,

comparaissant par Maître Anne-Marie SCHMIT, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t :

1. **E.**), demeurant à L-(...),

partie défenderesse aux fins du prédit acte ENGEL,

comparaissant par Maître Raoul WAGENER, avocat, demeurant à Luxembourg,

2. **F.**), et son époux

3. **G.**), les deux demeurant à L-(...),

parties défenderesses aux fins du prédit acte ENGEL et des prédicts actes de réassignation ENGEL,

comparaissant par Maître Jean BRUCHER, avocat, demeurant à Luxembourg, qui ne s'est pas présenté pour conclure,

en présence de :

H.), demeurant à L-(...),

intervenant volontairement aux termes d'un acte d'avocat à avocat du 29 mars 2017,

comparaissant par Maître Anne-Marie SCHMIT, avocat, demeurant à Luxembourg,

II.

E n t r e

1. **A.**), demeurant à L-(...),

2. **B.**), demeurant à L-(...),

3. **D.**), demeurant à L-(...),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 5 avril 2017,

comparaissant par Maître Anne-Marie SCHMIT, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t :

I.), demeurant à L-(...),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit ENGEL,

comparaissant par Maître Raoul WAGENER, avocat, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l :

Vu le procès-verbal de difficultés du 9 février 2017.

Vu le jugement N° 103/2018 du 21 mars 2018 par lequel le tribunal

- a reçu l'intervention volontaire de **H.)**
- a dit recevable l'assignation en intervention dirigée contre **I.)**
- a dit que l'action introduite le 18 août 1995 contre **E.)** a été régulièrement introduite hors la présence de **I.)**, partant dit cette demande recevable
- s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande portant sur la contrepartie à payer par **E.)** du fait de l'usage le cas échéant exclusif fait par lui des immeubles compris à la fois dans le contrat de bail du 25 juillet 1968 et l'indivision
- a renvoyé le dossier devant le magistrat chargé de la surveillance des opérations de partage et de liquidation pour qu'il soit procédé conformément à l'article 837 du Code civil et à l'article 1200 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Vu la comparution des parties du 27 avril 2018.

Vu l'ordonnance N° 16/2018 du magistrat chargé du contrôle des opérations de partage du 7 mai 2018 ayant désigné, de l'accord des parties, trois experts avec la mission

- d'énumérer et d'identifier les biens immobiliers donnés à Monsieur **E.)** suivant acte du 25 juillet 1968 et convention du même jour portant l'intitulé « VERKAUF »
- d'évaluer les biens immobiliers donnés à Monsieur **E.)** suivant acte du 25 juillet 1968 et convention du même jour portant l'intitulé « VERKAUF » au jour du partage (jour de la rédaction du rapport d'expertise) en tenant compte de leur état au jour où les libéralités ont pris effet, à savoir le 25 juillet 1968
- d'énumérer et d'identifier les biens immobiliers en indivision provenant des successions **J.)** et **K.)**,
- d'évaluer les biens immobiliers en indivision provenant des successions **J.)** et **K.)**, au jour du partage (jour de la rédaction du rapport d'expertise)
- d'évaluer au jour de leur aliénation, en tenant compte de leur état au jour où les libéralités ont pris effet, à savoir le 25 juillet 1968, les biens donnés à Monsieur **E.)** suivant acte du 25 juillet 1968 et convention du même jour portant l'intitulé « VERKAUF », et ayant fait l'objet des actes d'aliénation suivants :

- Echange de terrains du 23 octobre 1995, entre les consorts **P.**), d'une part, et Monsieur **E.**), d'autre part,
- Partage d'ascendants du 12 mai 1999, entre Monsieur **E.**) et Madame **I.**), d'une part, et Monsieur **L.**), d'autre part,
- Vente du 11 août 1999, entre Monsieur **E.**) et Madame **I.**), d'une part, et Monsieur **M.**) et Madame **N.**), d'autre part,
- Partage d'ascendants du 19 décembre 2006, entre Monsieur **E.**) et Madame **I.**), d'une part, et Monsieur **L.**) et Madame **O.**), d'autre part
- d'énumérer et d'identifier les biens mobiliers, et plus spécialement le train agricole (comprenant les machines agricoles, les installations agricoles et le cheptel), donnés à Monsieur **E.**) suivant acte du 25 juillet 1968 et convention du même jour portant l'intitulé « VERKAUF »
- d'évaluer les biens mobiliers, et plus spécialement le train agricole (comprenant les machines agricoles, les installations agricoles et le cheptel), donnés à Monsieur **E.**) suivant acte du 25 juillet 1968 et convention du même jour portant l'intitulé « VERKAUF » en distinguant entre leur valeur
 - au jour où les libéralités ont pris effet, à savoir le 25 juillet 1968
 - au jour du partage (jour de la rédaction du rapport d'expertise)

A l'audience du 8 mai 2019, l'instruction a été clôturée.

A l'audience du 15 mai 2019, le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Maître Anne-Marie SCHMIT, avocat constitué, a conclu pour **A.)**, **B.)**, **D.)**, **H.)**

Maître Raoul WAGENER, avocat constitué, a conclu pour **E.)** et **I.)**.

1. Les points en débat

A l'issue de la comparution des parties du 27 avril 2018, les débats devaient porter sur quatre points :

- les quotas laitiers

- la date d'évaluation du train agricole
- les intérêts sur l'indemnité de réduction
- le sort de l'hypothèque ayant grevé les immeubles donnés

a. les quotas laitiers

1/ **A.), D.), B.) et H.)** font valoir que les quotas laitiers constituaient une valeur patrimoniale incluse dans les donations et que **E.) et I.)** ont cédé leurs droits aux quotas laitiers pour un montant qu'ils évaluent à 3.000.000.- francs (soit 74.368,05 euros) ou tout autre montant à évaluer par expert. Ce montant serait à intégrer dans le calcul en vue du calcul de l'indemnité de réduction.

Le lien entre les donations et la valeur des quotas laitiers serait établi du fait que **E.) et I.)** auraient utilisé le bétail inclus dans l'indivision pour produire le lait au titre duquel les quotas laitiers étaient attribués.

Afin de pouvoir en calculer le montant exact, **A.), D.), B.) et H.)** demandent à ce qu'il soit fait injonction au Service d'économie rurale du Ministère de l'Agriculture, sinon à **E.) et à I.)**, de délivrer endéans le mois du prononcé du jugement à intervenir, tous les documents relatifs aux droits d'exploitation des quotas laitiers par **E.) et I.)** à partir de 1984 jusqu'au 31 mars 2015, ainsi que toutes pièces relatives à la cession de ces quotas laitiers, sous peine d'une astreinte de 250.- euros par jour de retard en ce qui concerne **E.) et I.)**.

Ils soutiennent encore que si **E.) et I.)** ont dû payer des pénalités au titre du dépassement des quotas laitiers, ce qu'ils contestent par ailleurs, ce serait en raison du fait que ceux-ci auraient produit trop de lait et en auraient tiré un revenu. La question de ces sanctions serait partant sans pertinence pour la présente instance.

2/ **E.) et I.)** développent deux arguments partiellement contraires pour s'opposer à la prise en compte des quotas laitiers.

Dans un premier temps, ils font valoir que ces quotas et les droits en dérivant n'ont pas existé à l'époque de la donation et ne pouvaient partant en faire partie. Les quotas laitiers ne seraient pas non plus à considérer comme fruits et intérêts des biens reçus en donation, de sorte à ne pas non plus pouvoir être pris en considération à ce titre. Ces quotas relèveraient au contraire de leur

patrimoine propre comme provenant de leur propre travail. Il n'y aurait lieu ni à rapport ni à réduction.

Dans un deuxième temps, ils font valoir que les quotas laitiers, en ce qu'ils étaient destinés à limiter la production de lait, causaient un dommage aux agriculteurs alors qu'ils devaient s'acquitter de pénalités en cas de dépassement des quotas alloués, ce qui aurait été leur cas à concurrence d'un montant de 800.000.- francs. Ce dommage aurait été indemnisé en vertu des règles européennes, et les sommes encaissées par eux auraient été constitutives de cette indemnisation, sans pouvoir être qualifiées de revenus. Ce serait à tort que **A.), D.), B.)** et **H.)** soutiendraient que les quotas laitiers auraient été cessibles ou auraient autrement constitué une valeur intrinsèque. Ils n'auraient eu que pour effet de créer des obligations dans le chef des agriculteurs.

E.) et **I.)** contestent encore avoir utilisé du bétail inclus dans l'indivision pour produire du lait.

3/ Il est constant que **E.)**, exploitant la ferme provenant des successions de **J.)** et **K.)**, a été titulaire entre 1984 et le 31 mars 2015 de quotas laitiers. Les quotas laitiers proviennent d'un mécanisme mis en place au niveau des Communautés européennes, puis de l'Union européenne, pour limiter et stabiliser la production de lait de vache afin de contrer l'effondrement du prix du lait et du beurre. Le système consistait à concéder aux agriculteurs un quota de lait qu'ils étaient autorisés à produire, et de les sanctionner financièrement en cas de dépassement de ce quota.

La renonciation aux quotas laitiers attribués à un agriculteur était de nature à engendrer dans le chef de ce dernier une rentrée financière dans le cadre des mesures prises en vue de réduire la production laitière (voir en ce sens par exemple le règlement grand-ducal du 30 mai 1991 portant nouvelles mesures d'allocation d'une indemnité aux producteurs s'engageant à abandonner définitivement la production laitière). Contrairement au soutènement de **E.)** et **I.)**, il ne s'agissait pas d'une indemnisation pour un préjudice subi, mais d'une incitation financière en vue de réaliser certains objectifs de politique agricole. Le courrier du Ministère de l'agriculture du 4 décembre 2018 en réponse à la demande de renseignements formulée par Me Anne-Marie SCHMIT pour ses mandants fait état de « *la gestion des régimes d'aide communautaire ou national à finalité agricole et ... de la gestion du régime de prélèvement supplémentaire sur le lait* ».

Les quotas laitiers constituaient ainsi une valeur patrimoniale directement associée à l'exploitation agricole et en constituant un accessoire indissociable. Sans exploitation agricole, pas de quotas

laitiers. Il s'agissait d'un accroissement à l'exploitation agricole dont il faut tenir compte dans le cadre de la liquidation des successions pour autant qu'il existe un lien entre les successions et l'exploitation agricole au titre de laquelle la production de lait a eu lieu.

Sur ce point, **E.)** et **I.)** contestent avoir utilisé du bétail inclus dans l'indivision successorale pour produire du lait. Or, **A.), D.), B.)** et **H.)** admettent eux-mêmes dans leurs conclusions que la production laitière de **E.)** n'a pas été entreprise sur ses terrains, mais dans le cadre d'une exploitation agricole ayant appartenu au père de **I.)**. De l'aveu même de **A.), D.), B.)** et **H.)**, il n'existe partant aucun lien entre les indivisions successorales qu'il s'agit de liquider et les quotas laitiers. Il n'y a partant pas lieu d'inclure la valeur des quotas laitiers détenus et le cas échéant cédés par **E.)** et **I.)** dans le cadre de la liquidation des successions de **J.)** et **K.)**.

b. la date d'évaluation du train agricole et du cheptel

1/ A.), D.), B.) et **H.)** énumèrent la consistance du train agricole et du cheptel tel qu'indiquée dans un document intitulé « Expertise portant sur l'évaluation du patrimoine de l'exploitation agricole (...) de (...) » du 28 décembre 1994 rédigé par Marc KREIS. Ils soutiennent que ce rapport aurait été dressé après que son auteur ait visité personnellement le train agricole et le cheptel et analysé les factures de l'abattoir, respectivement sur base des données fournies par **E.)** et **I.)** qui se trouvaient centralisées au Service d'économie rurale du Ministère de l'Agriculture. L'auteur serait un fonctionnaire digne de confiance qui n'aurait pas inventé les données reprises dans son rapport et son rapport serait précis et détaillé.

Ils font ensuite valoir, au cas où le rapport devait être considéré comme étant unilatéral, qu'il pourrait être pris en considération par le tribunal s'il a été versé aux débats et librement discuté par les parties, ce qui aurait été le cas.

Ils font ensuite valoir que le train agricole et le cheptel vendus à **E.)** suivant acte du 25 juillet 1968, requalifiée en donation déguisée, devrait être traité comme une donation avec dispense de rapport, partant sujette à réduction si elle dépasse la quotité disponible, et l'indemnité de réduction devrait se calculer en deux étapes :

- dans un premier temps, il conviendrait, sur base de l'article 922 du Code civil, de déterminer la quotité disponible en procédant à l'évaluation des biens aliénés « d'après leur

état à l'époque de la donation et leur valeur à l'ouverture de la succession », soit au 15 août 1968, date du décès de **J.**), et au 8 avril 1993, date du décès de **K.**)

- dans un deuxième temps, il conviendrait sur base de l'article 924-4 du Code civil, de calculer l'indemnité de réduction en déterminant « la valeur des biens donnés ou légués à l'époque du partage et leur état au jour où la libéralité a pris effet », soit au 25 juillet 1969, date de l'acte de vente.

2/ E.) et I.) prennent d'abord position sur l'ordre des réductions en cas de donations plurielles dépassant la quotité disponible en se référant à l'article 923 du Code civil et en écrivant « que la vente du 25.07.1968, ayant été requalifiée en donation déguisée, est un acte sous seing privé et ne porte pas date certaine : elle est à réduire avant la donation du 25.07.1968, qui a date certaine ; que la vente du 25.07.1968 doit donc être imputée en dernier, après la donation du 25.07.1968 ».

Ils contestent ensuite la consistance du train agricole tel que retenu dans le rapport KREIS en relevant que ce rapport ne précise pas sur base de quels éléments l'auteur du rapport a dressé la consistance du train agricole, alors qu'il n'aurait jamais pris contact avec eux. Il n'aurait jamais visité leur exploitation agricole ni examiné la moindre facture de l'abattoir. Les pièces versées par **A.), D.), B.) et H.)** pour soutenir leurs affirmations (liste du cheptel et du train agricole, factures de l'abattoir) n'auraient jamais été vues par Marc KREIS.

Ils ne seraient pas non plus en mesure de discuter le rapport KREIS, alors que ce rapport serait lacuneux quant à l'origine des données et des calculs.

Dans le même ordre d'idées et pour les mêmes motifs, ils contestent encore un rapport DOERNER-ROCK daté du 29 octobre 1997 pour autant qu'il prend appui sur l'inventaire du train agricole et du cheptel contenu dans le rapport KREIS.

Ils disent ensuite rejoindre « la demande des parties adverses pour inclure l'évaluation du train agricole et du cheptel au jour d'ouverture des successions dans la mission d'expertise, afin de déterminer la proportion ayant dépassé la quotité disponible », respectivement « pour réévaluer le train agricole et le cheptel et recalculer les quotités et réserves ». Ils ne se prononcent pas sur la date d'évaluation pour les besoins du calcul de l'indemnité de réduction.

3/ Le tribunal constate qu'à part la date d'évaluation du train agricole, les parties en discutent aussi la consistance.

3 a/ Sur la question de la consistance du train agricole, le tribunal constate que dans le jugement du 17 janvier 2007, le tribunal a retenu que « les conclusions des experts consignés dans leur premier rapport d'expertise et leur rapport d'expertise complémentaire du 10 juin 2005 ne sont pas critiquées par les parties ». Ce passage fait référence à un rapport DOERNER-ROCK daté du 29 octobre 1997, complété par un rapport complémentaire SECKLER-ROCK non daté, dressés en exécution d'un jugement du 123 février 1997, et un rapport SECKLER-ROCK daté du 10 juin 2005, dressé en exécution d'un jugement du 21 décembre 2004 pour redresser les problèmes tenant au respect du contradictoire que présentait le rapport du 29 octobre 1997 et le rapport complémentaire non daté en ce qui concerne l'évaluation des biens immobiliers contenus dans les successions.

Le rapport complémentaire non daté énonce la consistance du train agricole et du cheptel et procède à son évaluation, sans que ce volet n'ait donné lieu à contestation tel que le souligne le tribunal dans son jugement du 17 janvier 2007. Sur base de l'ensemble des évaluations (tant mobilières qu'immobilières), contenues dans les rapport, rapport complémentaire et rapport additionnel, le jugement du 17 janvier 2007 en arrive à la conclusion que les donations dont a pu bénéficier E.) ont dépassé la quotité disponible et qu'il y avait lieu à réduction. En l'état de ces constatations, il y a lieu de retenir que E.) et I.) ne sont pas recevables à l'heure actuelle à critiquer l'inventaire du train agricole et du cheptel, d'une part pour avoir accepté cet inventaire à défaut de l'avoir critiqué, et d'autre part en raison du fait que cet inventaire et l'évaluation qui va avec participe comme soutien nécessaire au constat de dépassement de la quotité disponible qu'il n'est plus possible à l'heure actuelle de remettre en cause dans le présent cadre.

Il en résulte encore qu'il convient de compléter de la mission d'expertise ordonnée en l'ordonnance du 7 mai 2018 le point consistant à énumérer et à identifier les biens mobiliers, et plus spécialement le train agricole (comprenant les machines agricoles, les installations agricoles et le cheptel), donnés à Monsieur E.) suivant acte du 25 juillet 1968 et convention du même jour portant l'intitulé « VERKAUF » en ce que pour ce qui concerne le train agricole et le cheptel, les experts devront s'en tenir à l'inventaire figurant dans le rapport DOERNER-ROCK du 29 octobre 1997 et le rapport SECKLER-ROCK non daté.

3 b/ Sur la date d'évaluation, le tribunal constate que les parties sont d'accord pour dire que pour les besoins de la détermination de la quotité disponible, il faut procéder conformément à l'article

922 du Code civil à l'évaluation des biens aliénés « d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur à l'ouverture de la succession », soit au 15 août 1968, date du décès de **J.**) pour ce qui concerne la succession de ce dernier et au 8 avril 1993, date du décès de **K.**) pour ce qui concerne la succession de cette dernière.

Cet accord doit cependant rester sans incidence, dès lors que le jugement du 17 janvier 2007 a pris en compte des montants avancés dans les rapports DOERNER-ROCK et SECKLER-ROCK pour déterminer s'il y a eu dépassement de la quotité disponible et l'ampleur de ce dépassement. Il n'y a pas lieu de revenir sur cette évaluation.

Le tribunal retient ensuite que c'est à bon droit que **A.), D.), B.)** et **H.)** font valoir que pour les besoins du calcul de l'indemnité de réduction, il faut procéder conformément à l'article 924-4 du Code civil à la détermination de « la valeur des biens donnés ou légués à l'époque du partage et leur état au jour où la libéralité a pris effet [soit au 25 juillet 1969, date de l'acte de vente] ». Il y a lieu de compléter la mission d'expertise ordonnée en l'ordonnance du 7 mai 2018 en ce sens.

c. la prise en compte de l'hypothèque, et plus généralement des dettes et charges grevant la donation du 25 juillet 1968

1/ Alors que les débats devaient porter sur le sort de l'hypothèque ayant grevé les immeubles ayant fait l'objet de la donation du 25 juillet 1968, **E.)** et **I.)** ont porté les débats plus généralement sur toutes les dette et charges grevant la donation et la vente requalifiée en donation déguisée du 25 juillet 1968 : hypothèque, clause d'entretien, clause d'habitation.

E.) et **I.)** soutiennent que la donation immobilière du 25 juillet 1968 aurait été grevée d'une charge sous la forme d'une obligation d'entretien des époux **J.)-K.)**. Le rapport d'expertise DOERNER-ROCK du 29 octobre 1997 aurait omis de tenir compte de ce point qu'ils évaluent à 400.000.- francs.

Ils retiennent au titre de la valeur des autres charges les montants indiqués par les experts, soit respectivement 1.500.000.- francs pour l'hypothèque et 690.476.- francs pour la clause d'habitation.

Les experts DOERNER-ROCK auraient à tort déduit les charges grevant les donations (hypothèque, clause d'entretien, clause d'habitation) de la valeur des masses successorales. Elles devraient être déduites de la valeur de la donation sur base de l'article 922 du Code civil, en les imputant proportionnellement à la valeur des biens communs et des biens propres dans le total de la donation sur les valeurs respectives des biens communs et des biens propres. Ce calcul permettrait en fin de compte d'établir la valeur des biens communs inclus dans la donation, dont la moitié constituerait la récompense de **K.**) dans la liquidation de la communauté, soit 218.153.- francs. Ce montant, valeur au 15 août 1968, devrait être réévalué au 8 avril 1993 en fonction du taux d'inflation pour aboutir à un montant de 524.897,93 francs qui devrait revenir à la masse successorale de **K.**)

Pour soutenir la recevabilité de leurs revendications, ils font valoir d'une part que les parties seraient d'accord à procéder au calcul des quotités disponibles, parts réservataires et indemnités de réduction. Ils seraient recevables à produire toutes revendications s'inscrivant dans ce cadre. Ils soutiennent d'autre part qu'il appartiendrait aux experts de procéder d'office aux calculs afférents conformément aux articles 922 et 924-4 du Code civil, et il appartiendrait le cas échéant au tribunal d'attirer l'attention des experts sur ces points. Ils seraient recevables à tout moment de la procédure de demander l'application correcte de la loi.

2/ A.), D.), B.) et H.) soutiennent que les revendications actuelles de **E.) et I.)** au titre de la clause d'entretien et de la clause d'habitation n'auraient jamais été présentées au cours de la procédure antérieure ni devant notaire. Il s'agirait de demandes nouvelles produites en cours d'instance et comme telles irrecevables. En ordre subsidiaire, ils font valoir que **E.) et I.)** n'appuieraient leurs prétentions par aucune preuve.

3/ C'est à tort que A.), D.), B.) et H.) soutiennent que la question de la clause d'habitation n'a pas été dans les débats antérieurement. Les experts SECKLER-ROCK en font au contraire expressément état dans leur rapport non daté et l'incluent dans leurs calculs.

Ces mention et prise en compte rendent toutefois irrecevable toute revendication de **E.) et I.)** en ce qui concerne cette charge. Dans son jugement du 17 janvier 2007, le tribunal retient en effet que « *les conclusions des experts consignés dans leur premier rapport d'expertise et leur rapport d'expertise complémentaire du 10 juin 2005 ne sont pas critiquées par les parties* ». Les parties

avaient ainsi accepté les conclusions des experts sur ce point, et ne peuvent plus remettre en cause leur accord d'à l'époque.

La même conclusion vaut pour la charge constituée par l'hypothèque.

En ce qui concerne la clause d'entretien, le tribunal admet que, eu égard à son évaluation à 400.000.- francs fournie par E.) et I.), ceux-ci font état de la condition insérée dans l'acte de donation du 25 juillet 1968 aux termes duquel « *der Beschenkte ist verpflichtet die Schenker von heute ab auf deren Lebenszeit am gemeinsamen Tisch zu ernähren, dieselben in gesunden wie in kranken Tagen liebevoll zu pflegen, ihnen Licht und Heizung zu verabreichen* ».

Il est exact que la charge constituée par la clause d'entretien n'a pas été prise en compte par les experts judiciaires. Toutefois, il ne suffit pas à E.) et I.) de faire état d'une charge hypothétique ou même juridiquement constituée, mais il faut encore qu'ils justifient de son exécution pour pouvoir en déduire des droits à leur profit. Or, face aux contestations de A.), D.), B.) et H.), E.) et I.) ne justifient pas s'être acquittés de ladite obligation d'entretien. Pour ce qui concerne J.), elle n'aurait par ailleurs de toute évidence pu s'exécuter que jusqu'à son décès, soit pour une période limitée de 20 jours.

Il y a partant lieu de rejeter les prétentions de E.) et I.).

d. les intérêts sur l'indemnité de réduction

1/ A.), D.), B.) et H.) demandent à ce que les intérêts sur l'indemnité de réduction que E.) et I.) devront payer courent à partir des jours de l'ouverture des successions respectives, soit à partir du 15 août 1968 en ce qui concerne la succession de J.) et à partir du 8 avril 1993 en ce qui concerne la succession de K.). Ils arguent que cette solution se justifierait eu égard au fait que l'atteinte à leurs parts réservataires du fait du caractère excédentaire des libéralités consenties s'est trouvée réalisée dès le jour de l'ouverture des successions.

2/ E.) et I.) pour leur part estiment que ces intérêts ne seraient dus qu'à partir du jour de la fixation de l'indemnité. Cette solution reposerait en droit français sur les articles 856 et 924-3 du Code civil. Cette solution découlerait en droit luxembourgeois encore de l'article 924-2, paragraphes 2 et 3 en ce que l'indemnité de réduction serait payable au moment du partage (paragraphe 2) et

serait productive d'intérêts (paragraphe 3), ce qui impliquerait que les intérêts légaux ne courraient qu'à partir du moment où l'indemnité de réduction serait payable.

3/ L'article 924-4 du Code civil se limite à prévoir, en ce qui concerne la question des intérêts sur l'indemnité de réduction, que « ... ces sommes sont productives d'intérêts au taux légal en matière civile ». Cette disposition légale est muette concernant le point de départ du calcul de ces intérêts, contrairement à l'article 924-3, alinéa 2, du Code civil français qui prévoit sur ce point que « ... ces sommes sont productives d'intérêts au taux légal à compter de la date à laquelle le montant de l'indemnité de réduction a été fixé ».

Le moment à partir duquel les intérêts commencent à courir a été précisé en droit français par la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, qui a repris une ancienne solution jurisprudentielle. C'est en effet par un arrêt en date du 21 mai 1985 (Cass. 1^{re} civ., 21 mai 1985 : Bull. civ. 1985, I, n° 157 ; JCP G 1987, IV, 272 ; D. 1987, 2, p. 65, note G. Morin ; Defrénois 1986, art. 33820, même note ; RTD civ. 1986, p. 394, obs. J. Patarin), que la 1^{re} chambre civile de la Cour de cassation a décidé que « l'indemnité due par l'héritier qui entend retenir le bien donné en totalité et au-delà de la portion disponible, n'est productive d'intérêt au taux légal qu'à compter du jour où elle est déterminée, c'est-à-dire du jour du partage ». Les intérêts ne courent donc pas à compter de l'assignation en partage, comme l'avait décidé l'arrêt cassé (CA Paris, 17 juin 1983) et encore moins à compter de la date de l'ouverture de la succession (CA Poitiers, 1^{re} ch., 21 mai 1986 : JurisData n°1986-042384. – CA Bordeaux, 1^{re} ch., 25 juin 1990 : JurisData n°1990-043787. – CA Nancy, 1^{re} ch., 18 janv. 1990 : JurisData n° 1990-045072) (JCL Civil, art. 912 à 930-5, fasc. 40, N° 81).

Le tribunal ne voit pas de raison de se départir de cette solution.

2. Points additionnels soulevés par E.) et I.)

Au cours des débats, E.) et I.) ont soulevé deux questions additionnelles.

a. l'incidence de la liquidation du régime matrimonial J.)-K.)

1/ E.) et I.) constatent que le rapport d'expertise DOERNER-ROCK du 29 octobre 1997 a procédé à l'évaluation de la moitié des biens communs aux époux J.) et K.) contenus dans la donation du

25 juillet 1968 aux jours de l'ouverture des successions respectives en 1968 et 1993. Ce procédé serait correct en ce qui concerne **J.)**, précédé, mais incorrect en ce qui concerne **K.)**. Il faudrait tenir compte de ce que la communauté ayant existé entre **J.)** et **K.)** devrait être liquidée avant la succession de **K.)**. Ainsi, il faudrait évaluer au jour d'ouverture de la succession de **K.)** la récompense qui lui est due dans le cadre de la liquidation de la communauté matrimoniale, et non pas la moitié indivise des terrains compris dans la donation du 25 juillet 1968.

2/ A.), D.), B.) et H.) ne prennent pas autrement position sur l'incidence sur le présent litige de la communauté de biens ayant existé entre **J.)** et **K.)**.

Pour les besoins de la discussion, le tribunal admet cependant qu'ils ont opposé aux développements de **E.)** et **I.)** le moyen d'irrecevabilité tiré du caractère nouveau de leurs prétentions.

3/ Par leurs développements, **E.)** et **I.)** discutent les calculs opérés dans le rapport d'expertise DOERNER-ROCK et le rapport complémentaire SECKLER-ROCK. Le tribunal constate que dans le jugement du 17 janvier 2007, le tribunal a retenu que « *les conclusions des experts consignés dans leur premier rapport d'expertise et leur rapport d'expertise complémentaire du 10 juin 2005 ne sont pas critiquées par les parties* ».

En présence de cette acceptation claire et univoque des calculs et résultats des experts DOERNER-ROCK exprimée avant 2007, **E.)** et **I.)** ne sont pas recevables à l'heure actuelle de revenir sur ces points.

b. le calcul de l'indemnité de réduction

1/ E.) et I.) demandent à ce que la mission d'expertise déterminée dans l'ordonnance N° 16/2018 du 7 mai 2018 soit complétée en ce qu'il y aurait lieu de préciser que pour déterminer l'état des biens donnés (immeubles, train agricole, cheptel) au jour de la donation, il faudrait faire abstraction des améliorations effectuées par le donataire entre le jour de la donation et le jour du partage.

2/ A.), D.), B.) et H.) s'opposent à cette demande en arguant que **E.)** et **I.)** auraient marqué leur accord avec la mission telle que libellée dans l'ordonnance N° 16/2018 du 7 mai 2018. Leur demande actuelle serait de nature à retarder le déroulement de l'expertise.

3/ L'accord exprimé avec le libellé d'une mission d'expertise n'empêche pas une partie de solliciter par la suite d'y apporter des précisions. Et il y sera fait droit s'il s'agit d'une précision qui n'altère pas la portée de la mission d'expertise et qui s'avère utile.

Ces conditions sont remplies en l'espèce. Le fait pour E.) et I.) de soulever la question dans le cadre de la procédure devant le tribunal donne à penser qu'ils ne s'en priveront pas le cas échéant devant les experts. Il paraît partant tout à fait opportun dans l'intérêt d'une expédition diligente des opérations d'expertise d'y apporter une précision quant à la façon de procéder afin de guider les experts. Cette précision n'affecte par ailleurs pas le sens profond de la mission d'expertise.

Enfin, c'est à tort que A.), D.), B.) et H.) soutiennent que pareille précision serait de nature à retarder l'exécution de la mission d'expertise. D'une part, d'après les explications fournies à l'audience, les opérations d'expertise n'ont pas encore commencé. D'autre part, par le fait de guider les experts, pareille précision a au contraire le mérite d'accélérer les opérations d'expertise.

Sur le fond, et dans la mesure où la demande de E.) et I.) ne tend en définitive qu'à insérer dans la mission d'expertise les exigences de l'article 924-4 du Code civil, il y a lieu d'y faire droit. Cette précision devra être portée tant pour les biens immeubles que pour les biens meubles.

Par ces motifs :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur le rapport du juge rapporteur,

statuant à la suite du jugement N° 103/2018 du 21 mars 2018 et de l'ordonnance N° 16/2018 du magistrat chargé du contrôle des opérations de partage du 7 mai 2018,

dit qu'il n'y a pas lieu d'inclure les quotas laitiers dans les opérations de liquidation,

dit qu'il n'y a plus lieu de procéder à l'évaluation des biens donnés pour les besoins de la détermination des quotités disponibles des successions de J.) et K.),

dit qu'il n'y a pas lieu de revenir sur les calculs d'ores et déjà opérés au titre de l'hypothèque et de la clause d'habitation pour les besoins de la détermination des quotités disponibles,

déboute **E.)** et **I.)** de leurs prétentions au titre de la clause d'entretien,

dit que les sommes dues au titre des indemnités de réduction sont productives d'intérêts au taux légal à compter de la date à laquelle le montant de l'indemnité de réduction est fixé

dit que la liquidation du régime matrimonial des époux **J.)** et **K.)** reste sans incidence sur le calcul des quotités disponibles

modifie la mission de l'expertise ordonnée en l'ordonnance N° 16/2018 du magistrat chargé du contrôle des opérations de partage du 7 mai 2018 et charge les experts

- d'énumérer et d'identifier les biens immobiliers donnés à Monsieur **E.)** suivant acte du 25 juillet 1968 et convention du même jour portant l'intitulé « VERKAUF »
- d'évaluer les biens immobiliers donnés à Monsieur **E.)** suivant acte du 25 juillet 1968 et convention du même jour portant l'intitulé « VERKAUF » au jour du partage (jour de la rédaction du rapport d'expertise) en tenant compte de leur état au jour où les libéralités ont pris effet, à savoir le 25 juillet 1968, en faisant abstraction des améliorations effectuées par le donataire
- d'énumérer et d'identifier les biens immobiliers en indivision provenant des successions **J.)** et **K.)**,
- d'évaluer les biens immobiliers en indivision provenant des successions **J.)** et **K.)**, au jour du partage (jour de la rédaction du rapport d'expertise)
- d'évaluer au jour de leur aliénation, en tenant compte de leur état au jour où les libéralités ont pris effet, à savoir le 25 juillet 1968, en faisant abstraction des améliorations effectuées par le donataire, les biens donnés à Monsieur **E.)** suivant acte du 25 juillet 1968 et convention du même jour portant l'intitulé « VERKAUF », et ayant fait l'objet des actes d'aliénation suivants :
 - o Echange de terrains du 23 octobre 1995, entre les consorts **P.)**, d'une part, et Monsieur **E.)**, d'autre part,
 - o Partage d'ascendants du 12 mai 1999, entre Monsieur **E.)** et Madame **I.)**, d'une part, et Monsieur **L.)**, d'autre part,
 - o Vente du 11 août 1999, entre Monsieur **E.)** et Madame **I.)**, d'une part, et Monsieur **M.)** et Madame **N.)**, d'autre part,

- Partage d'ascendants du 19 décembre 2006, entre Monsieur E.) et Madame I.), d'une part, et Monsieur L.) et Madame O.), d'autre part
- d'énumérer et d'identifier les biens mobiliers, et plus spécialement le train agricole tel que repris dans le rapport DOERNER-ROCK du 29 octobre 1997 et le rapport SECKLER-ROCK non daté (comprenant les machines agricoles, les installations agricoles et le cheptel), donnés à Monsieur E.) suivant acte du 25 juillet 1968 et convention du même jour portant l'intitulé « VERKAUF »
- d'évaluer les biens mobiliers, et plus spécialement le train agricole tel que repris dans le rapport DOERNER-ROCK du 29 octobre 1997 et le rapport SECKLER-ROCK non daté (comprenant les machines agricoles, les installations agricoles et le cheptel), donnés à Monsieur E.) suivant acte du 25 juillet 1968 et convention du même jour portant l'intitulé « VERKAUF », au jour du partage (jour de la rédaction du rapport d'expertise) en tenant compte de leur état au jour où les libéralités ont pris effet, à savoir le 25 juillet 1968

réserve les frais et les droits des parties.